



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 1631

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'en cas de divorce, le mari est parfois condamné à verser une prestation compensatoire mensuelle à son ancienne épouse. Lorsque le mari meurt, l'épouse divorcée a ensuite droit à une pension de réversion qui peut dans certains cas être supérieure à la prestation compensatoire. La logique voudrait donc que le montant de cette pension de réversion soit automatiquement déduit de la prestation compensatoire que les héritiers doivent payer jusqu'au décès de l'ancienne épouse. Or, ce n'est pas le cas et à chaque fois, les héritiers doivent engager une procédure judiciaire en révision de la prestation compensatoire. Une automaticité de la déductibilité pourrait simplifier la situation juridique et il souhaiterait donc qu'elle lui fasse connaître son point de vue en la matière.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la pension de réversion et la prestation compensatoire présentent des caractères différents dans leur fondement et leur objet. La prestation compensatoire est un forfait indemnitaire tendant à réparer le préjudice consécutif aux modifications dans les conditions de vie d'un conjoint par suite de son divorce. Sauf circonstances exceptionnelles, elle n'est pas révisable. Son montant est fixé selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de l'évolution de la situation du conjoint bénéficiaire dans un avenir prévisible, et notamment ses droits en matière de pension de réversion. La pension de réversion qui est due au conjoint survivant dès le décès du prémourant s'analyse, en revanche, comme la transmission, par l'effet de la loi, d'un droit appartenant au cotisant en fonction de ses années de travail. Fondée sur un droit dérivé, celui du conjoint prédécédé, et due en raison de la communauté de vie ayant existé entre les époux, elle ne saurait avoir pour effet de diminuer le montant d'une indemnité fondée sur une cause différente et dont la loi a expressément souligné le caractère non révisable.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1631

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2468

Réponse publiée le : 3 novembre 1997, page 3849